

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ**

Direction de l'Architecture

--:-

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

Le Ministre de la Culture et de  
l'Environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis donné le 10 décembre 1975 par le conseil municipal de Breuillet ;
- VU la délibération du 16 mars 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Charente Maritime ;

**A R R Ê T É :**

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresque du département de la Charente Maritime l'ensemble formé sur la commune de BREUILLET par le cimetière protestant de "La Chesnaie" et comprenant les parcelles cadastrales n°s 408 et 409 (section A dite de Coulonges)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente Maritime au Maire de la commune de BREUILLET qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et aux propriétaires intéressés.

Fait à PARIS, le 1 SEP 1977

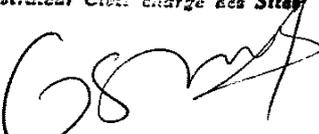
Pour le Ministre et par délégation

*P/le* Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint

Raymond BOCQUET

Pour Ampliation

*l'Administrateur Civil chargé des Sites*

  
GILBERT SIMON